

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DESCOTES EX KD VALVES

9 avenue Jean Jaurès
69320 Feyzin

Références : UD-R-CTESSP-25-197-TSR
Code AIOT : 0010600288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement DESCOTES EX KD VALVES implanté 9, avenue Jean Jaurès 69320 Feyzin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESCOTES EX KD VALVES
- 9, avenue Jean Jaurès 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0010600288
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DESCOTE est spécialisée dans la fabrication de vannes et de robinets pour l'industrie chimique, nucléaire et pétrolière. 85 % de la production du site est exportée.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié en dernier lieu le 13 mars 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4	Sans objet
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Sans objet
4	Gestion des eaux	AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/12/2007, article 4.6.4	Sans objet
6	Dechets	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.2.3	Sans objet
7	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Sans objet
8	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe II	Sans objet
9	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
10	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Sans objet
11	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Sans objet
12	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé en grande majorité les actions demandées pour la mise en conformité de ses installations.

Concernant la modification du volume des bains de l'activité de traitement de surface, l'Inspection constate l'absence de justification des potentiels impacts sur l'environnement et la santé.

Aussi, la modification dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2565 (>1500L), l'exploitant doit déposer une demande d'examen au cas par cas sous 4 mois, conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

L'Inspection propose de lever la mise en demeure du 15/11/2023 relative aux dispositifs de disconnexion sur les réseaux AEP et nappe phréatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation - le plan des réseaux de collecte des effluents
Constats : Le jour de la présente visite, l'exploitant a présenté un plan de masse mis à jour au 19 décembre 2023 et présentant les réseaux de collecte des effluents, l'arrivée d'eau, et les disconnecteurs. Cela n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté un document de mise à jour du volume des

bains. Le total s'élève à environ 3400 litres contre 1600 litres autorisés dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020. L'exploitant explique dans un courrier du 29 avril 2025 que " 3 cuves de 900 litres "grande longueur" ont été mises en place pour une affaire d'hydro-éjecteurs en 2019 ". Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les produits utilisés n'ont pas changé.

L'Inspection considère que la justification de l'augmentation du volume des bains n'est pas complète. Il n'est pas précisé les risques et impacts pouvant avoir lieu sur l'environnement et la santé (par exemple : rejets aqueux, rejets atmosphériques, volume de déchets...).

De plus, cette augmentation dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2565.2a (>1500L), de ce fait, conformément l'article R.122-2 du Code de l'environnement, cette modification doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant réalise une demande d'examen au cas par cas concernant la modification du volume des bains de l'activité traitement de surface, dans un délai de 4 mois.

La demande d'examen est faite par la transmission du formulaire d'examen au cas par cas général (CERFA n° 14734), avec les pièces jointes utiles pour décrire les caractéristiques de la modification et les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et sur la santé. Cette demande est à adresser au guichet unique tenu par la DDPP (ddpp-pe@rhone.gouv.fr).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26

Thème(s) : Autre, Ouvrage de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 25/04/25 l'exploitant a fourni le registre de prélèvement d'eau de la nappe. Ce registre a été mis en place en 2021. Les volumes indiqués respectent les valeurs de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19/10/2009. L'Inspection a constaté qu'entre 2023 et 2024, le volume augmente d'environ 100 m³, l'exploitant a expliqué que cela est lié à une activité plus ponctuelle (environ tous les 3 ans) qui nécessite une quantité d'eau de la nappe plus importante pour les tests sur les matériels à destination de l'industrie nucléaire.

En ce qui concerne les prélèvements d'eau sur le réseau de distribution, l'inspection avait constaté en 2023 que le volume maximal autorisé dans l'arrêté préfectoral était dépassé en 2019 et 2020. Par courrier du 29/04, l'exploitant a transmis les nouveaux volumes pour les années 2021 à 2024, ces valeurs sont conformes au prélèvement autorisé de 1200m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit sous 2 mois : - mettre en place un dispositif permettant d'éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans la nappe phréatique. - fournir un justificatif d'installation du dispositif de disconnexion en place sur le réseau AEP. - procéder à un contrôle réglementaire des disconnecteurs conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 et transmettre les justificatifs de ces contrôles à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 29/04/25, l'exploitant a transmis :- l'avis de mise en service du disconnecteur au niveau du puits de la nappe phréatique en date du 25/03/25- le rapport de contrôle du disconnecteur sur l'arrivée d'eau potable. Concernant le disconnecteur présent au niveau du puits, l'exploitant a expliqué l'avoir seulement mis en place cette année n'ayant pas eu l'utilité du puits les années précédentes. Un contrôle du dispositif sera réalisé chaque année. Le rapport de contrôle du disconnecteur sur le réseau d'eau potable présente une observation "Pas de vanne aval poursuite sans vanne" impliquant une pose non-conforme. Toutefois, le rapport conclut que l'installation est fonctionnelle sans risque sanitaire avéré. Suite à la présente visite, l'Inspection considère que l'exploitant a réalisé les demandes inscrites dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/23 et propose à Madame la préfète du Rhône de lever la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2007, article 4.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet
Prescription contrôlée :

Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du Réseau.
Constats : Par courrier du 25/04/25, l'exploitant a fourni un document datant du 21 décembre 2023 de la Métropole de Lyon indiquant qu'un renouvellement de l'autorisation de déversement des effluents de l'établissement DESCOTE dans les ouvrages de la Métropole de Lyon sera prochainement initié par le service " Rejets non domestiques". Dans l'attente l'établissement reste dans l'obligation réglementaire du respect de l'ensemble des prescriptions portées au règlement d'assainissement du territoire, notamment en terme de qualité des rejets et valeurs limites admissibles, ainsi que dans son arrêté d'autorisation de déversement à reconduction tacite délivré en 2007.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dechets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles résiduelles
Prescription contrôlée : Les eaux résiduelles industrielles sont éliminées comme des déchets dans les conditions prévues au point 5. Les eaux résiduelles industrielles comprennent notamment les effluents Issus de l'atelier de traitement de surface, de l'atelier de ressuyage, ainsi que les effluents de «machine à laver" positionnée au niveau de l'atelier de montage.[...]
Constats : L'Inspection avait constaté en 2023 que les eaux de l'atelier de ressuyage se déversaient directement sur le sol de l'atelier (avec revêtement étanche) avant de rejoindre le caniveau relié lui, aux cuves du site. L'Inspection a constaté à la présente visite, qu'un raccordement au niveau des bacs de ressuyage a été mis en place. Les eaux de rinçage sont évacuées dans le caniveau puis pompées dans les cuves pour être éliminées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Constats : Lors de la visite d'inspection de 2023, il avait été demandé à l'exploitant de faire analyser ses rejets atmosphériques sur la base des paramètres inscrits dans l'arrêté ministériel du 09/04/19, article 57, en complément de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007. Par courrier du 25/04/25, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses des rejets atmosphériques de 2024 et 2025. L'Inspection constate que les valeurs limites d'émissions sont respectées pour chaque analyse annuelle. Les paramètres manquants dans l'analyse de 2023, notamment le nickel, le chrome (CrVI), SO₂, NH₃, OH-, HCN, ont bien été ajoutés aux contrôles de 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Nombre de mesurages : En dehors de la réalisation d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois, sauf : -dans le cas des dioxines-furanes ; -dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. Le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de caractérisation de l'installation lors du contrôle réglementaire précédent. Dans les cas mentionnés ci-dessus, il est possible de procéder à une seule détermination. Toutefois dans le cas d'une caractérisation initiale de l'installation et lors d'un changement sensible des valeurs limites d'émission fixées pour l'installation, la règle des trois mesurages s'impose sauf dans le cas des dioxines. Dans le cas d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), on se réfère, pour le nombre d'essais, au référentiel relatif à l'assurance qualité des systèmes de mesure automatique fixé par avis publié au Journal officiel, en fonction de la configuration rencontrée sur site. Les mesurages réalisés dans le cadre de ces essais, peuvent être pris en compte pour le contrôle réglementaire de respect des valeurs limites d'émission.
Constats : Suite à l'inspection de 2023, l'exploitant devait faire réaliser les 3 essais de mesures pour chaque paramètre surveillés dans les rejets atmosphériques. Le jour de la présente visite, l'exploitant a expliqué que l'Apave précise dans ses rapports d'analyses (page 8) que les mesures ne sont pas triplées si, lors du dernier contrôle, les valeurs mesurées sont inférieures à 20% de la VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
--

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
--

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté par sondage que les substances dangereuses étaient étiquetées conformément à l'article 17 du règlement européen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
--

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
--

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite, les FDS de deux produits décapant (DECRAM DN et DECRAM SNC). A la demande de l'exploitant, les FDS mises à jour sont récupérées auprès des fournisseurs et stockées sur le serveur. L'exploitant répertorie dans un tableau, pour l'ensemble des produits dangereux, les dates des derniers audits et mises à jour de FDS afin de suivre les évolutions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]
Constats : L'Inspection a vérifié par sondage que les volumes de rétention des produits dangereux étaient correctement dimensionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Par sondage, l'inspection a procédé au contrôle du stockage des produits stockés. La mise en oeuvre des prescriptions des FDS sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite